



NOTE

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LES FÉMINICIDES ET LES
HOMICIDES FONDÉS SUR LE GENRE

APPROUVÉE PAR LA COMMISSION D'AVIS ET
D'ENQUÊTE RÉUNIE (CAER) LE 8 SEPTEMBRE 2022

NOTE

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES FÉMINICIDES ET LES HOMICIDES FONDÉS SUR LE GENRE

Approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) le 8 septembre 2022.

Il existe aussi une version néerlandaise de la présente note.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

www.csj.be

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	1
2. Observations	2
2.1. Un cadre général pour la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui peuvent les précéder	2
2.2. Formation des professionnels.....	3
2.3. Droit des victimes	5
2.4. Outils de gestion des risques	6
3. Conclusion	7

1. INTRODUCTION

Le 17 juin 2022, le ministre de la Justice a transmis au Conseil supérieur de la Justice (CSJ), pour avis, un avant-projet de loi de 26 articles, contenant diverses dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre. Il a été demandé de rendre l'avis pour le 18 juillet 2022.

Eu égard au délai dans lequel le CSJ devait se prononcer ainsi qu'aux consultations requises en interne, il a été décidé de rédiger une note reprenant des observations. La note est approuvée par le groupe de travail du programme III, composé de membres du CSJ et a été approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER).

L'avant-projet de loi communiqué comprend un résumé, un exposé des motifs, les commentaires des articles et enfin, les articles. Cet avant-projet traite des sujets suivants :

- Titre I : Dispositions introductives
- Titre II : Cadre général de prévention et de lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre
- Titre III : Collecte des données et publication
- Titre IV : Formation des professionnels
- Titre V : Droits des victimes
- Titre VI : Outils de gestion des risques
- Titre VII : Actions en justice
- Titre VIII : Dispositions modificatives pour la formation de la police et des magistrats

Le groupe de travail composé pour la rédaction de cette note a choisi de limiter ses observations à certains thèmes repris ci-dessous :

1. Le cadre général pour la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre
2. La formation des professionnels
3. Les droits des victimes
4. Les outils de gestion des risques

2. OBSERVATIONS

2.1. UN CADRE GÉNÉRAL POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES FÉMINICIDES, LES HOMICIDES FONDÉS SUR LE GENRE ET LES VIOLENCES QUI PEUVENT LES PRÉCÉDER

Le CSJ estime que les féminicides, les homicides fondés sur le genre et la violence qui les précède méritent que tous les niveaux politiques y soient attentifs, en vue du développement d'une politique adaptée concernant la prévention et les poursuites. A cet égard, le CSJ estime qu'il est important d'augmenter la sensibilisation de la société par rapport à cette problématique par le biais du présent avant-projet de loi.

Tout d'abord, le CSJ souligne la nécessité de prévoir dans la législation des dispositions neutres sur le plan du genre. Des victimes se trouvant dans des circonstances identiques méritent la même protection, peu importe qu'elles soient des femmes, des hommes ou des personnes non binaires. En effet, un décalage par rapport au principe d'égalité et de non-discrimination pourrait apparaître si une catégorie de victimes devait être mieux protégée. Ceci n'empêche pas les autorités de miser sur toutes sortes de mesures (de prévention) afin d'éviter que les femmes ne représentent une part disproportionnée des victimes de violences et de meurtres commis sur le conjoint comme c'est malheureusement le cas actuellement.

En outre, le CSJ constate que, dans le fond, le titre II du projet de loi porte – outre sur les féminicides ou les homicides fondés sur le genre – également sur toutes les formes de violences décrites à l'article 4 § 3 de l'avant-projet de loi et susceptibles de précéder des féminicides ou des homicides fondés sur le genre. Plus loin dans l'avant-projet de loi, il est aussi souvent question de féminicides, d'homicides fondés sur le genre ou des violences visées à l'article 4§3 (voir, par exemples, les articles 5 à 10 de l'avant-projet). Partant de ce constat, il est recommandé d'élargir le titre II comme suit : « *Cadre général pour la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et la violence qui les précède* ». D'un point de vue légistique, le CSJ souhaite en outre préciser qu'à l'article 4, § 2, première phrase, il faut renvoyer au §1, deuxième alinéa, 1° de l'avant-projet de loi au lieu de faire référence uniquement au « 1° ».

Sur le fond, le CSJ adhère à l'avis de la Commission de réforme du droit pénal qui préconise de ne pas prévoir d'incrimination distincte pour les féminicides. Le CSJ se rallie à la vision selon laquelle le « féminicide peut être considéré comme un terme très utile pour aboutir à une conscientisation de la société au sujet de cette problématique plutôt que comme un instrument de la législation pénale »¹.

Le CSJ est dès lors heureux que le présent projet de loi ne prévoit pas d'incriminations distinctes et se cantonne surtout à définir un cadre pour la prévention et la lutte contre les féminicides ou les homicides fondés sur le genre et les violences qui peuvent les précéder. Les termes de féminicide, d'homicides fondés sur le genre et de violences, tels que définis dans le projet de loi, ont en effet un sens large et ne répondent pas toujours aux exigences du principe de légalité dans le domaine du droit pénal.

Enfin, on peut noter que le Code pénal actuel contient déjà une circonstance aggravante pour le cas où l'un des mobiles du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe

¹ De Herdt, J., Rozie J. et Vandermeersch D., *Feminicide als afzonderlijk misdrijf in het Strafwetboek: een sterk wapen of 'une fausse bonne idée'?*, N.C., 2022, 83.

(405 quater, 1^o du Code pénal). Cela implique que les féminicides et les homicides fondés sur le genre sont actuellement déjà passibles de la réclusion à perpétuité.

2.2. FORMATION DES PROFESSIONNELS

L'article 13 de l'avant-projet stipule que le ministre (ou son délégué) tient à jour une liste (à adapter tous les ans) de formations destinées aux professionnels en ce qui concerne les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui peuvent les précéder ; ces formations doivent répondre aux principes généraux de la loi et le ministre (ou son délégué) en détermine le contenu minimum de ces formations.

Le terme « professionnels » renvoie aux catégories suivantes : les juges, les fonctionnaires de police, le personnel des soins de santé, les médiateurs, les avocats, les notaires et les travailleurs sociaux. L'article stipule, en outre, que la formation des policiers et des magistrats devrait aussi respecter les « conditions visées » au premier paragraphe. L'article 13 transpose les articles 7 et 15 de la Convention d'Istanbul et l'article 25 de la Directive 2012/29/UE.

Comme déjà indiqué dans le rapport du CSJ, *Vers une meilleure approche des violences sexuelles*, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice du 25 avril 2019, la qualité exige qu'il y ait une spécialisation et donc une formation approfondie pour tous les partenaires de la chaîne. Le CSJ estime dès lors qu'il est très important d'accorder l'attention nécessaire aux formations dispensées aux professionnels en ce qui concerne les féminicides, les homicides fondés sur le genre et la violence qui peut les précéder. On ne peut dès lors que saluer le fait que les magistrats soient encouragés à suivre une formation approfondie sur cette question.

Le CSJ tient toutefois à formuler les remarques suivantes concernant l'article 13 de l'avant-projet, tel qu'il est formulé actuellement.

A l'article 13 de l'avant-projet, il est question de « juges ». Néanmoins, le chapitre 1 du titre VIII de l'avant-projet (Formation des magistrats – articles 18 à 23 inclus) stipule bien que les magistrats du ministère public doivent aussi suivre la formation. C'est la raison pour laquelle le CSJ estime qu'il est recommandé de remplacer le terme « juges » par le terme général « magistrats », à l'article 13 de l'avant-projet, de façon à ce que cet article soit non seulement mis en concordance avec les autres dispositions de l'avant-projet mais qu'il montre clairement et d'emblée que les magistrats du ministère public sont également visés. Cela va aussi dans le sens de l'article 25 de la Directive 2012/29/UE qui, dans le cadre des formations générales et spécialisées, fait référence non seulement aux juges mais aussi aux « agents du ministère public dans le cadre des procédures pénales ». A l'article 15 de la Convention d'Istanbul, il est également fait référence aux « professionnels confrontés aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violences relevant du champ d'application de cette Convention ».

L'article 15 de la Convention d'Istanbul souligne que la formation porte aussi « la coopération coordonnée inter-institutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violences couvertes par le champ d'application de la présente Convention ». Pour le CSJ, il est recommandé que la coopération coordonnée entre les différents professionnels soit mentionnée comme un point d'attention spécifique pour les formations prévues à l'article 13 de l'avant-projet. La multidisciplinarité et la diversité des points de vue émanant aussi bien des sciences juridiques que des sciences non juridiques sont importantes.

L'article 13 de l'avant-projet stipule que c'est le ministre ou son délégué qui fixe le contenu minimum des formations concernant les féminicides et les homicides fondés sur le genre. Le CSJ estime étrange que l'on confie cette tâche au ministre ou à son délégué, étant donné que la formation judiciaire est la mission fondamentale de l'Institut de Formation judiciaire (IFJ) qui, en vertu de l'article 7, § 2, de la loi du 31 janvier 2007, telle que modifiée par la loi du 24 juillet 2008, a l'« exclusivité » de cette mission pour ce qui est de son public-cible (notamment, les magistrats). En ce qui concerne la magistrature, il serait dès lors plus opportun que la détermination du contenu de la formation revienne à l'IFJ. Pour les personnes visées à l'article 2, 1° à 3°, de la loi du 31 janvier 2007 (c'est-à-dire le groupe-cible de la section « Magistrats »), les programmes de l'IFJ doivent d'ailleurs être en conformité avec les Directives qui sont préparées en la matière par la Commission de nomination et de désignation réunie du CSJ et qui sont ratifiées par son Assemblée générale.

Avec la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (*Moniteur Belge* 7 août 2020), les magistrats sont tenus de suivre, selon le cas, une formation de base ou une formation approfondie dispensée par l'IFJ au sujet des violences sexuelles et intrafamiliales. La formation de base est obligatoire pour les magistrats nommés au sein des justices de paix, des tribunaux de police, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des cours d'appel et des cours du travail. La formation approfondie s'adresse aux juges siégeant dans les chambres du conseil, les chambres du tribunal correctionnel, les tribunaux d'application des peines et les tribunaux de la famille et de la jeunesse, aux juges d'instruction, aux conseillers siégeant dans les chambres correctionnelles, les chambres de la famille, les chambres de la jeunesse, les chambres de mise en accusation et aux membres du ministère public qui exercent leur fonction au sein des chambres de la famille et de la jeunesse, au sein des chambres correctionnelles, au sein des chambres du conseil, au sein des chambres de mise en accusation et au sein des tribunaux d'application des peines.

La question se pose de savoir s'il faut prévoir une formation distincte et obligatoire concernant les féminicides et les homicides fondés sur le genre. L'actuelle formation obligatoire de base – et approfondie – sur les violences sexuelles et intrafamiliales, telle qu'organisée par l'IFJ, tient en effet déjà compte des différentes formes de violences en lien avec ces phénomènes. Le CSJ considère dès lors qu'il est plus approprié que le thème spécifique du féminicide et des homicides fondés sur le genre soit développé dans le cadre de ces formations (obligatoires), plutôt que de prévoir une nouvelle formation obligatoire pour les magistrats.

A cet égard, on peut se demander s'il n'est pas recommandé d'évaluer le caractère obligatoire de ces formations, certainement en ce qui concerne les groupes-cibles qui doivent suivre ces formations. Une meilleure délimitation du public-cible et une harmonisation des formations peuvent en effet avoir pour effet que ces formations soient mieux accueillies sur le terrain.

Enfin, on peut envisager de rendre les magistrats de référence pour les violences intrafamiliales au sein du parquet également compétents pour les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences fondées sur le genre. Cela permettra aussi d'avoir de meilleurs suivi et encodage de ces infractions. Dans le cadre de l'approche axée sur la chaîne, il semble également souhaitable que de telles infractions soient traitées, dans la mesure du possible, par des magistrats de parquet et des juges (d'instruction) ayant suivi une telle formation.

2.3. DROIT DES VICTIMES

L'article 14 § 1 de l'avant-projet de loi prévoit que toute victime des violences visées à l'article 4, § 3 a le droit d'introduire une plainte et de dénoncer des faits qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de cet avant-projet de loi. Il est, en outre, fait référence à la possibilité d'introduire sa plainte en ligne.

A cet égard, il sera important, tant pour les victimes que pour les services de police, de savoir quelles sont les infractions qui relèvent du champ d'application de l'article 4, § 3 de l'avant-projet, de façon à ce que cette disposition ne passe pas à côté de ses objectifs. Par ailleurs, il sera également nécessaire de miser sur la communication d'informations aux victimes et aux services de police.

Un certain nombre de garanties pour la victime sont énumérées à l'article 14 de l'avant-projet. Il s'agit du droit à être entendu dans un local approprié, avec la discrétion nécessaire et par un membre d'un service de police, la victime pouvant choisir le sexe de l'interrogateur et demander à être entendue ultérieurement toujours par cette même personne. Conformément à l'article 14 § 4 de l'avant-projet, la victime a le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète, de se faire accompagner par une personne de son choix, de recevoir des informations de base sur l'accès à l'aide médicale, de bénéficier d'une assistance psychologique et d'un accès à des services de soutien spécialisés, de se voir offrir des solutions de logement, de recevoir des informations sur les mesures de protection et d'obtenir une copie gratuite des éléments les plus importants de l'audition (voir aussi le § 5). Cet article contient un rappel des droits dont disposent déjà les victimes en vertu des articles 47bis § 6 et 91bis du Code d'instruction criminelle, de la loi sur la fonction de police ainsi que des circulaires et prévoit par ailleurs un élargissement des droits prévus dans la Convention d'Istanbul et dans la Directive 2011/29/UE.

L'avant-projet ne fait toutefois pas référence à la possibilité, pour une victime, de demander à être entendue dans le cadre d'une audition audio-filmée, alors que cela peut justement éviter une victimisation secondaire. Les victimes sont ainsi mieux protégées par rapport aux effets traumatisants des auditions répétitives.

Dans le cadre de précédentes recommandations, rédigées en 2019, dans l'objectif d'améliorer la réponse que la justice donne aux violences sexuelles et aux demandes des victimes, particulièrement au stade de la plainte et de l'enquête, le CSJ a invité formellement les membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées à « poursuivre le développement des auditions audiovisuelles et des dernières techniques d'audition et à généraliser leur utilisation en matière de mœurs ». Dans l'avis du CSJ « *Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions* », approuvé par l'Assemblée générale du CSJ du 3 mai 2021, le CSJ a invité le pouvoir législatif à une réflexion globale sur l'enregistrement audiovisuel des auditions et des auditions à distance en créant un cadre réglementaire plus cohérent et clair.

C'est dans cet avis que le CSJ a proposé d'étendre les articles 91bis et 92 du Code d'instruction criminelle à toute personne victime ou témoin de ces infractions et pas seulement aux « personnes majeures vulnérables ». Pour ce faire, il suffirait de remplacer les mots « *tout mineur d'âge et tout majeur vulnérable, victimes ou témoins* » par « *victimes ou témoins* » et ce, afin que toutes les victimes et témoins aient systématiquement le droit d'être accompagnés par une personne majeure de leur choix lors de leurs auditions.

En outre, il semble indiqué d'élargir la liste des délits, telle que prévue à l'article 92 § 1 du Code d'instruction criminelle, concernant les cas où la victime doit être entendue dans le cadre d'une audition audio-filmée – actuellement, délits de mœurs – et de l'étendre aux délits en rapport avec les violences intrafamiliales et fondées sur le genre. Cela rejoint aussi la *ratio legis* de l'actuel avant-projet. Il suffit de reprendre, à l'article 92 § 1 du Code d'instruction criminelle, la liste des délits prévus à l'article 91 du Code d'instruction criminelle – pour lesquels la

victime a le droit de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix – et de prévoir pour ces délits aussi une audition audio-filmée.

Enfin, le CSJ salue le fait que l'article 14 § 3 de l'avant-projet prévoit que les victimes puissent, dans le cadre d'une plainte ou d'une déclaration, se faire assister d'un avocat et recevoir aussi des informations à ce sujet. Le CSJ accueille également de façon très positive le mécanisme prévoyant l'apport systématique, par l'intermédiaire des barreaux, d'une assistance juridique par des avocats spécialisés dans cette matière. D'un point de vue légistique, l'article 14 § 4, deuxième tiret, doit encore être retravaillé dans la mesure où cette disposition n'est pas clairement formulée. Le CSJ estime important d'instaurer, dans le chef de la victime, le droit de recourir ou non à un avocat. A cet égard, il convient aussi d'examiner s'il n'est pas opportun d'organiser cette assistance aux victimes de façon gratuite.

2.4. OUTILS DE GESTION DES RISQUES

L'article 15 propose l'obligation d'utiliser un instrument de gestion des risques pour une évaluation personnalisée des besoins spécifiques en matière de protection de la victime.

Le CSJ a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance d'une analyse des risques centrée sur la personne. En effet, lors de deux tables rondes organisées par le CSJ en 2017² et 2019³, des recommandations concernant la mise en place d'une analyse des risques portant sur la victime et l'auteur ont été formulées.

Cette problématique a été aussi abordée dans le rapport de l'enquête particulière « Steve B » du CSJ, publié le 20/12/2019, dans lequel deux recommandations⁴ portant aussi sur la mise en place d'une analyse des risques adaptée et à jour ont été adressées à diverses entités judiciaires d'Anvers, mais aussi au législateur et aux ministres du fédéral et des entités fédérées. Dans l'une de ces recommandations, le CSJ souligne la nécessité de mener des recherches scientifiques sur les violences sexuelles et sur l'utilisation d'instruments appropriés pour l'évaluation des risques. L'autre recommandation vise l'élaboration d'une analyse des risques basée spécifiquement sur la situation de l'intéressé. Bien que la première recommandation concerne une analyse des risques à réaliser lors de la fixation des conditions de libération d'un prévenu, un lien peut être fait avec l'outil de gestion des risques repris à l'article 15 du présent avant-projet. Cet article impose également l'utilisation systématique d'un instrument d'évaluation des risques analysant en particulier les besoins spécifiques de la victime en termes de protection. A cet égard, le CSJ souhaite souligner que l'utilisation d'un instrument de gestion des risques reste également recommandée pour les auteurs (présumés) de ces infractions.

L'article 15 de l'avant-projet de loi stipule que pour toutes les plaintes, notifications ou procédures en lien avec les violences visées à l'article 4, § 1, § 2 et § 3, les « services de police et les parquet » doivent utiliser un instrument de gestion des risques validé scientifiquement. Toutefois, le CSJ estime qu'il est recommandé que l'instrument de gestion des risques soit également mis à la disposition des juges d'instruction, des juges et conseillers siégeant au fond. L'utilisation d'un tel instrument est, en effet, importante à toute phase du procès.

² <https://csj.be/admin/storage/hrj/20190426-violencesexuelle-f.pdf>

³ <https://csj.be/fr/publications/2020/rapport-de-suivi-et-dapprofondissement-vers-une-meilleure-approche-des-violences-sexuelles>

⁴ 1.1 Veiller à ce que les conditions soient fixées sur la base d'une évaluation sérieuse des risques et qu'elles soient adaptées à la situation et à la personnalité de l'intéressé.

21. Promouvoir la recherche scientifique concernant les violences sexuelles et l'utilisation d'instruments pour l'évaluation des risques.

Le CSJ salue la prise de conscience de l'importance de développer et d'utiliser ces outils d'analyse qui se basent sur la situation personnelle des intéressées et estime souhaitable que ce genre d'outils soient maintenus à jour selon l'état des connaissances scientifiques.

3. CONCLUSION

Le CSJ estime que les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui peuvent les précéder méritent l'attention des responsables de tous les niveaux, en vue de développer une politique adaptée sur le plan de la prévention et des poursuites. Il est important d'augmenter la prise de conscience de la société concernant cette problématique.

Tout d'abord, le CSJ souligne la nécessité de prévoir dans la législation des dispositions neutres sur le plan du genre. Des victimes se trouvant dans des circonstances identiques méritent la même protection, peu importe qu'elles soient des femmes, des hommes ou des personnes non binaires. En effet, un décalage par rapport au principe d'égalité et de non-discrimination pourrait apparaître si une catégorie de victimes devait être mieux protégée. Ceci n'empêche pas les autorités de miser sur toutes sortes de mesures (de prévention) afin d'éviter que les femmes ne représentent une part disproportionnée des victimes de violences et de meurtres commis sur le conjoint comme c'est malheureusement le cas actuellement.

Le CSJ est particulièrement conscient de la nécessité de former les magistrats, ainsi que les autres professionnels qui sont confrontés à ces phénomènes. C'est la raison pour laquelle il semble indiqué d'ajouter à l'actuelle formation de base et à la formation approfondie sur les violences sexuelles et intrafamiliales une composante liée aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre plutôt que de prévoir une toute nouvelle formation (obligatoire). Les formations actuelles tiennent déjà compte des différentes formes de violences en rapport avec cette problématique. A cet égard, on peut se demander s'il n'est pas opportun d'évaluer ces formations obligatoires, certainement en ce qui concerne les groupes-cibles qui doivent suivre ces formations. Une meilleure délimitation du public-cible et une harmonisation des formations peuvent avoir pour effet que ces formations soient mieux accueillies sur le terrain.

Enfin, on peut envisager de rendre les magistrats de référence pour les violences intrafamiliales au sein du parquet compétents pour les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences fondées sur le genre. Cela permettra aussi d'avoir de meilleurs suivi et encodage de ces infractions. Dans le cadre de l'approche axée sur la chaîne, il est souhaitable que de telles infractions soient traitées, dans la mesure du possible, par des magistrats de parquet et des juges (d'instruction) ayant suivi une telle formation.

En outre, le CSJ estime important que l'avant-projet accorde une attention particulière aux droits des victimes, afin que ceux-ci soient en concordance avec la Convention d'Istanbul et avec la Directive 2011/29/UE. Toutefois, l'avant-projet ne fait pas référence à la possibilité, pour les victimes des violences visées à l'article 4 § 3 de l'avant-projet, de bénéficier d'auditions audio-filmées, alors que cela peut éviter une victimisation secondaire. Pour le CSJ, il est recommandé d'élargir les situations dans lesquelles les victimes doivent bénéficier d'auditions audio-filmées (article 92 § 1 du Code d'instruction criminelle) également aux faits de violences intrafamiliales et de violences fondées sur le genre. Ceci est également en accord avec la *ratio legis* du présent avant-projet de loi.

Le CSJ salue le fait que l'avant-projet de loi prévoit que les victimes puissent, dans le cadre d'une plainte ou d'une déclaration, se faire assister d'un avocat et recevoir des informations à ce sujet. Le CSJ accueille également de façon très positive le mécanisme prévoyant l'apport, par l'intermédiaire des barreaux, d'une assistance juridique par des avocats spécialisés dans cette matière. A cet égard, il convient aussi d'examiner s'il ne conviendrait pas de prévoir la gratuité de cette assistance aux victimes.

Enfin, le CSJ estime important que l'avant-projet prévoit l'obligation de développer un instrument de gestion des risques. Toutefois, il est important de souligner qu'une évaluation des risques ne doit pas se limiter à l'évaluation des besoins spécifiques en matière de protection de la victime, mais doit également se concentrer sur les auteurs (présumés) de ces infractions. Le CSJ a déjà souligné, à plusieurs reprises, la nécessité de développer des instruments pour l'évaluation des risques, dans le contexte particulier de l'approche des violences sexuelles, tant pour les auteurs que pour les victimes. Il est important de pouvoir faire appel à de tels instruments d'évaluation des risques à toutes les phases de la procédure.

